

Exempt- appel en matière de droit du travail.

Audience publique du jeudi quinze juillet deux mille quatre.

Numéro 24352 du rôle.

Composition:

Marie-Jeanne HAVE, président de chambre; Romain LUDOVICY, premier conseiller; Joséane SCHROEDER, conseiller;
Jeanne GUILLAUME, avocat général; Paul WAGNER, greffier.

Entre:

A, employée de banque, demeurant à x,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg du 31 mars 1999,

comparant par Maître Jean Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

la société anonyme B S.A., établie et ayant son siège social à x, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit KREMMER,

comparant par Maître Janine BIVER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Revu l'arrêt du 23 octobre 2003 ayant déclaré le licenciement de A abusif.

Celle-ci a droit, en vertu de l'article 29 de la loi sur le contrat de travail, à la réparation du dommage qu'elle a subi du fait de ce licenciement abusif.

La Cour renvoie, quant au détail de sa demande afférente, à ses deux derniers corps de conclusions ainsi que, quant à la position de l'intimée, aux conclusions en réponse de celle-ci.

Le préjudice matériel.

A, qui était au service de la Banque en qualité d'employée depuis le 15 août 1989, a été licenciée le 3 juin 1997 avec un préavis expirant le 15 octobre 1997 et assorti d'une dispense de travail à partir du 11 juillet 1997.

Elle était au chômage pendant un mois, puis elle a retrouvé un emploi, moins bien rémunéré, auprès d'une autre banque à partir du 17 novembre 1997.

Elle demande réparation du préjudice matériel lui accru au titre de perte de salaire pendant la période du 15 octobre 1997 au 15 mars 1998.

La Banque, se référant à la dispense de travail accordée à la salariée à partir du 11 juillet 1997, s'oppose à la fixation d'une période de référence au-delà du 11 janvier 1998.

L'indemnisation du salarié victime d'un licenciement abusif doit être aussi complète que possible, mais seul le dommage qui se trouve en relation causale directe avec le licenciement peut donner lieu à réparation. A cet égard les pertes subies ne sont à prendre en considération que pour autant qu'elles se rapportent à une période qui aurait raisonnablement dû suffire pour permettre au salarié de trouver un nouvel emploi à peu près équivalent, le salarié étant obligé de faire tous les efforts nécessaires pour se procurer un emploi de remplacement.

Eu égard à la qualification professionnelle de A, à son âge au moment du licenciement, à son ancienneté de service, à la situation sur le marché de l'emploi, à la dispense de travail lui accordée pendant le délai de préavis et à ses sérieux efforts de reclassement documentés par pièces, il convient de fixer en l'espèce la période de référence à la période du 11 juillet 1997 au 15 mars 1998.

A ayant perçu son salaire jusqu'à la fin du préavis et n'ayant donc pas subi de préjudice jusqu'au 15 octobre 1997, il convient de réparer la perte de revenu qu'elle a subie à partir de cette date jusqu'au 15 mars 1998.

Celle-ci s'élève, compte tenu du salaire mensuel brut de 107.186 francs, soit 2.657,07 €, que l'appelante touchait auprès de l'intimée et de la perte du prorata du 13^e mois de 1997, et déduction faite de l'allocation de chômage de 1.850,80 DM, soit 946,30 €, qu'elle a touchée en Allemagne et du salaire mensuel brut de 96.040 francs, soit 2.380,76 €, qu'elle a gagné auprès de son nouvel employeur -- l'indemnité de départ n'étant pas à prendre en considération pour être due indépendamment du caractère abusif du licenciement avec préavis qu'elle n'est donc pas destinée à réparer -- à $(5 \times 2.657,07) + (2.657,07 : 12 \times 2,5) - 946,30 - (4 \times 2.380,76) = 3.369,57 \text{ €}$.

L'appelante demande encore une indemnité pour perte de la gratification.

S'il est vrai qu'à défaut d'engagement de l'employeur au paiement d'une gratification dans le contrat de travail, tel qu'en l'espèce, la gratification devient un élément du salaire si elle remplit les conditions de généralité, de constance et de fixité et que son paiement est alors obligatoire en vertu de l'usage constant dans l'entreprise valant engagement tacite de l'employeur, tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, dès lors que dans des notes accompagnant et expliquant le paiement des gratifications l'employeur a chaque fois pris soin de préciser expressément qu'il s'agissait d'un paiement discrétionnaire ne conférant aucun droit acquis («Hierbei handelt es sich um eine freiwillige Sonderzahlung, auf die kein Rechtsanspruch besteht. »).

Cette demande n'est partant pas fondée.

L'appelante demande encore des indemnités pour perte de deux primes dénommées «Konjunkturprämie » et « Funktionsgruppe ».

Ces deux demandes sont à rejeter, la première à défaut d'être justifiée, face aux contestations de l'intimée, par une quelconque explication ni par les pièces soumises à la Cour, et la seconde au motif que l'échéance de cette prime (juin 1998) se situe en dehors de la période de référence.

Enfin la demande de l'appelante en allocation d'une somme forfaitaire de 500 € pour frais de recherche d'un nouvel emploi est à rejeter à défaut de justifications afférentes.

Le préjudice moral.

Eu égard à l'ancienneté de service de A, aux circonstances du licenciement et à la durée de la période de référence, le préjudice moral qu'elle a subi du fait de l'atteinte à sa dignité d'employée, de l'inquiétude quant à son avenir professionnel et des soucis et tracas liés à la recherche d'un nouvel emploi sera équitablement réparé par l'allocation de 2.000 €.

L'indemnité de procédure.

A ayant dû recourir aux services d'un avocat pour assurer la défense de ses intérêts légitimes devant la Cour, il serait inéquitable de laisser entièrement à sa charge les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer au titre d'honoraires. Il convient de lui allouer 1.000 € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du conseiller de la mise en état, le ministère public entendu,

statuant en continuation,

condamne la société anonyme B S.A., à payer à A à titre de dommages-intérêts pour préjudices matériel et moral (3.369,57 + 2.000) = 5.369,57 € (cinq mille trois cent soixante-neuf euros cinquante-sept cents) avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, 16 juillet 1998, jusqu'à solde ;

la condamne à lui payer 1.000 € (mille euros) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

la condamne aux frais et dépens des deux instances.